



DÉLIBÉRATION N° 2019-116

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2019 portant projet de décision relative aux prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont en charge de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Les prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité à destination des responsables d'équilibre (RE) sont regroupées dans un catalogue de prestations qui leur est dédié.

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

La décision de la CRE du 28 mai 2015¹ a défini les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre (RE) réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité au 1^{er} août 2015. Elle a principalement maintenu le cadre défini par la décision ministérielle du 14 janvier 2010².

La présente délibération de la CRE a pour objet de :

- pérenniser les trois prestations expérimentales mises en œuvre depuis 2015 par Enedis : « Transmission en S+1 du périmètre Enedis », « Transmission des courbes de charge des sites tête-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production » et « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés » ;
- permettre la mise en place de bouquets de prestations selon des groupements cohérents afin de simplifier l'offre de prestations annexes proposées aux responsables d'équilibre et de faciliter leur souscription ;
- étendre la prestation de « reconstitution optionnelle des flux sur la base de la courbe de consommation » aux points en injection et, du fait de l'importance de cette prestation pour le développement d'offres innovantes, notamment en matière de réduction de la consommation à la pointe, mettre en place la non-facturation de cette prestation pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA de façon transitoire à compter du 1^{er} août 2019 ;

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité

² Décision ministérielle du 14 janvier 2010 approuvant les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité prise sur proposition de la CRE en date du 8 octobre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} février 2010, fixe les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD à l'attention des responsables d'équilibre

- faire évoluer les tarifs des prestations par l'application des formules d'indexation.

La CRE a organisé une consultation publique qui s'est déroulée du 27 mars au 19 avril 2019. Elle a reçu 12 contributions. Cette consultation a fait suite à un questionnaire d'Enedis auprès des responsables d'équilibre visant à recueillir leur avis sur le catalogue en vigueur. Les réponses non confidentielles à la consultation publique menée par la CRE sont publiées simultanément à la décision de la CRE.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE, PRINCIPES DE TARIFICATION ET COMPÉTENCE DE LA CRE	4
2. EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES	4
2.1 INTRODUCTION DE BOUQUETS OPTIONNELS DE PRESTATIONS.....	4
2.2 EVOLUTION DE LA PRESTATION « RECONSTITUTION DES FLUX OPTIONNELLE SUR LA BASE DES COURBES DE MESURE »	6
2.3 PÉRENNISATION DE PRESTATIONS EXPÉRIMENTALES	8
2.3.1 Création de la prestation « Transmission en S+1 du périmètre GRD ».....	9
2.3.2 Création de la prestation « Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production »	9
2.3.3 Création de la prestation « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés »	9
2.4 CORRECTION DE LA DESCRIPTION DE LA PRESTATION « TRANSMISSION ANTICIPÉE EN S-1 DES FACTEURS D'USAGES AGRÉGÉS PAR SOUS-PROFIL ».....	9
2.5 MODALITÉS D'ÉVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD	10
PROJET DE DÉCISION.....	11
ANNEXE : CONTENUS ET TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.....	12

1. CONTEXTE, PRINCIPES DE TARIFICATION ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La décision de la CRE du 28 mai 2015 a fait évoluer la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie énoncent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) comprennent « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le tarif TURPE 5 bis HTA-BT³ en vigueur prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Compte tenu du nombre limité de souscripteurs potentiels pour les prestations destinées aux responsables d'équilibre, les enjeux financiers sont relativement faibles pour Enedis. Toutefois, le contenu et le tarif de ces prestations sont importants pour le bon fonctionnement du marché, compte tenu du rôle majeur des responsables d'équilibre.

Les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité évoluent au 1^{er} août de chaque année, par l'application de la formule définie au point 2.5 de la présente délibération.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

2. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES

2.1 Introduction de bouquets optionnels de prestations

Selon le dernier bilan réalisé par Enedis, les prestations annexes sont relativement peu souscrites par les responsables d'équilibre, notamment ceux de petite taille, alors qu'elles sont de nature à faciliter leur activité et leur développement.

La CRE a soumis à consultation publique la proposition d'Enedis de regrouper certaines prestations existantes dans trois bouquets d'ensembles cohérents :

³ Délibération de la CRE n° 2018-148 du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

- « Bilans agrégés » composé des prestations :
 - Transmission des Bilans
 - Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage
 - Transmission des Bilans RecoTemp anticipés
- « Bilans détaillés » composé des prestations :
 - Transmission des Bilans détaillés par sous-profil
 - Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur
 - Transmission des courbes de charge des sites télé-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production
- « Facteurs d'usage » composé des prestations :
 - Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil
 - Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés

Enedis a proposé la tarification suivante pour ces bouquets :

Nom de la prestation	Tarif actuel de la prestation sous-crite individuellement en € HT/mois	Nom du bouquet	Taille du périmètre du RE (nombre de sites)	Tarif proposé en € HT/mois
Transmission des Bilans	192,25	Bilans agrégés	moins de 1 million	192,25*
Transmission des Bilans Ecart en S+1	247,94		entre 1 et 5 millions	273,00*
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés	465,53		plus de 5 millions	387,65*
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage	602,15			
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	562,63	Bilans détaillés	moins de 1 million	562,63*
Transmission des courbes de charge des sites télé-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production	700,00		entre 1 et 5 millions	798,93*
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur	1227,75		plus de 5 millions	1134,49*
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	645,00	Facteurs d'usage	moins de 1 million	645,00
	1290,00		entre 1 et 5 millions	915,90
	2580,00		plus de 5 millions	1300,58

*tarifs hors évolution annuelle prévue au 01/08/19

Les prestations qui sont incluses dans ces bouquets peuvent toujours être souscrites par les responsables d'équilibre de manière individuelle sur la base des tarifs définis par la CRE.

Afin de faciliter l'accès à ces prestations pour les responsables d'équilibre, notamment ceux de petite taille, et d'améliorer l'équilibre financier de ces prestations si elles étaient souscrites plus largement, Enedis propose une modulation des tarifs des bouquets en fonction du nombre de sites concernés, selon trois catégories : « moins 1 million de sites », « entre 1 et 5 millions de sites » et « plus de 5 millions de sites ».

Réponses à la consultation publique

La totalité des contributeurs à la consultation publique est favorable à la mise en place de bouquets de prestations et la majorité d'entre eux est favorable à la mise en œuvre d'une tarification modulée. En effet, elle permet de prendre en compte le fait que les coûts de la majorité des prestations dépendent directement des nombres de sites concernés ou indirectement au travers du temps de contrôle des données constituant les agrégats et du temps de traitement des demandes et réclamations qui en découlent. Toutefois, certains acteurs dans leur réponse à la consultation publique ont proposé d'introduire des seuils supplémentaires avec une tarification plus adaptée aux responsables d'équilibre de plus petite taille.

Analyse de la CRE :

La CRE décide de mettre en place ces bouquets de prestations afin de simplifier l'offre de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre proposée par les GRD d'électricité, ce qui contribuera à améliorer le fonctionnement des marchés.

Dans la mesure où, lorsque le nombre de sites concernés est inférieur ou égal à 1 million de sites, le tarif est déjà établi sur la base du tarif actuel de la prestation la moins chère du bouquet, introduire des segments supplémentaires dans cette catégorie ne favoriserait pas les responsables d'équilibre de plus petite taille mais renchérirait mécaniquement le tarif pour tous les autres. Ainsi, la CRE définit les tarifs suivants :

Nom de la prestation	Nom du bouquet	Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/19 en €/mois
Transmission des Bilans	Bilans agrégés	inférieur ou égal à 1 million	195,33
Transmission des Bilans Ecart en S+1		entre 1 et 5 millions	277,37
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés		strictement supérieur à 5 millions	393,86
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage			
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	Bilans détaillés	inférieur ou égal à 1 million	571,53
Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production		entre 1 et 5 millions	811,57
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur		strictement supérieur à 5 millions	1 152,43
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	Facteurs d'usage	inférieur ou égal à 1 million	645,00
		entre 1 et 5 millions	915,90
		strictement supérieur à 5 millions	1300,58

Enfin, la CRE demande à Enedis de réaliser un bilan deux ans après la mise en œuvre de ces bouquets afin d'évaluer la pertinence des seuils mis en place ainsi que la pertinence de conserver la possibilité de souscrire individuellement chacune des prestations. Dans ce cadre, la CRE étudiera également l'opportunité d'appliquer une tarification modulée en fonction du nombre de sites concernés aux prestations souscrites de manière individuelle.

2.2 Evolution de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure »

Le fonctionnement du marché de l'électricité repose sur l'obligation pour les responsables d'équilibre d'équilibrer leurs injections et leurs soutirages au pas de 30 min⁴.

L'allocation à chaque responsable d'équilibre des quantités consommées au sein de son périmètre est réalisée aujourd'hui sur la base de profils de consommation représentant les différentes catégories de consommateurs. Les profils de consommation ont évolué ces dernières années et représentent de mieux en mieux les comportements collectifs des consommateurs, en particulier grâce à l'apport des systèmes de comptage évolué. Toutefois, chaque profil regroupe un très grand nombre d'utilisateurs et l'allocation des quantités pour un consommateur donné ne représente pas sa consommation réelle mais le comportement moyen de tous les utilisateurs ayant le même profil. Ainsi, pour un consommateur profilé, un fournisseur n'a aucune incitation à lui adresser des signaux, par exemple pour l'inciter à réduire sa consommation au moment des pointes, puisque cela ne se répercute pas dans les quantités qui lui sont allouées au moment de la reconstitution des flux.

Le traitement d'un consommateur en courbe de charge est aujourd'hui possible sous certaines conditions. D'une part, ce traitement en courbe de charge n'est pas facturé lorsqu'il est utilisé pour reconstituer la consommation d'un utilisateur dont l'offre ne correspond à aucun profil existant. D'autre part, la délibération de la CRE du 28 mai 2015 a introduit une prestation annexe permettant aux responsables d'équilibre de demander l'utilisation

⁴ Le pas d'équilibrage passera à 15 mn à l'horizon 2025, en application de la [délibération de la CRE n°2018-229 du 14 novembre 2018 portant décision d'octroi d'une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 pour la mise en œuvre d'un pas de règlement des écarts à 15 minutes en France](#)



de courbes de charge alors que des profils pourraient être utilisés. La prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » est actuellement facturée 11,81 € par mois et par site concerné, quel que soit le niveau de tension.

Le tarif actuel de la prestation a été établi sans différencier les différents niveaux de tension (HTA, BT>36 kVA et BT≤36 kVA) et en s'appuyant sur les coûts des points raccordés dans les domaines de tension HTA et BT>36 kVA pour lesquels cette prestation était principalement destinée. Avec le déploiement des compteurs évolués dont les coûts de collecte et de traitement des courbes de charge sont moins élevés, évalués à 1,80 € par mois et par site concerné, la CRE considère qu'il est nécessaire de revoir la tarification de cette prestation pour les points BT≤36 kVA.

Le déploiement généralisé des compteurs évolués permet, en théorie, d'allouer à chaque fournisseur les consommations réelles par pas de temps de 30 minutes de chacun de ses consommateurs. Dans cette logique, la CRE a décidé dans sa [délibération du 2 mars 2017 portant approbation de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre](#), que pour les consommateurs raccordés dans les domaines de tension HTA et en BT>36 kVA, les quantités allouées seront fondées sur les courbes de charge réelles selon un calendrier de mise en œuvre à déterminer par le Comité de Gouvernance du Profilage (CGP). Dans ce contexte, le CGP a mené une consultation des acteurs de marché qui propose le calendrier de passage en courbe de charge en deux étapes, soit au plus tard :

- le 31 décembre 2020 pour les sites en BT>36 kVA avec une puissance > 110 kVA et 110 kW pour les sites en HTA,
- le 31 décembre 2022 pour tous les autres sites en BT>36 kVA et HTA.

Ce calendrier fera l'objet d'une délibération prochaine de la CRE.

La CRE a questionné les acteurs dans la consultation publique sur la non-facturation de cette prestation pour les sites en BT ≤ 36 kVA dans l'objectif d'un fonctionnement plus efficace du système électrique.

Enfin, pour faire suite à la consultation menée par Enedis sur les modalités de passage à un traitement en courbe de charge des points raccordés dans les domaines de tension HTA et BT>36 kVA, la CRE a questionné les acteurs sur l'extension de la prestation actuelle, mise en place pour les points en soutirage, aux points en injection afin de permettre d'anticiper le traitement en courbe de charge d'un point en injection.

Réponses à la consultation publique

Une légère majorité des contributeurs à la consultation publique est favorable à la proposition envisagée. Ils considèrent comme la CRE que la non-facturation de la prestation pour les sites en BT ≤ 36 kVA favorisera le développement d'offres innovantes.

En revanche, plusieurs acteurs s'inquiètent des conséquences en termes de volumétrie de demandes ou d'arbitrages entre les courbes de charge et les profils. Selon eux, si un responsable d'équilibre identifie au sein de son portefeuille des sites profilés dont la consommation réelle est moins chère à approvisionner que la consommation obtenue par profilage, il pourrait sortir ces sites du profilage et faire un gain sur son coût d'approvisionnement. Avec la mise en place du profilage dynamique, les profils seraient alors révisés pour prendre en compte la population restant à profiler et les coûts d'approvisionnement pour les profils restants seraient de ce fait plus élevés puisque les sites les moins chers à approvisionner auraient été sortis du profilage. Mécaniquement, de nouveaux sites apparaîtraient alors comme moins chers à approvisionner en courbe de charge et seraient sortis à leur tour, risquant d'entraîner ainsi une sortie désorganisée voire accélérée du système de profilage. En outre, les difficultés accrues pour les responsables d'équilibre à anticiper l'évolution des profils dans leurs prévisions de consommation pourraient ainsi avoir des conséquences financières pour les responsables d'équilibre et in fine, pour les consommateurs finals.

S'agissant de l'extension de la prestation aux points en injection, auxquels serait appliqué le tarif actuel appliqué aux points en soutirage, l'ensemble des contributeurs à la consultation publique y est favorable.

Analyse de la CRE

Dans son rapport sur les réseaux électriques au service des véhicules électriques, la CRE indique qu'elle « pourra examiner, dans le cadre de la prochaine révision du catalogue de prestations proposées par les GRD aux responsables d'équilibre, l'opportunité de rendre gratuit le passage en courbe de charge pour la reconstitution des flux pour toutes les offres de fourniture innovantes notamment celles liées au VE, même celles correspondant à un profil. »

La CRE considère que l'utilisation de données précises de consommation pour la reconstitution des flux est un des avantages majeurs des compteurs évolués. En effet, cela permet à chaque fournisseur d'être incité financièrement sur la consommation réelle de chacun des consommateurs de son portefeuille, à charge pour lui, s'il le souhaite

d'inciter cet utilisateur à agir, par exemple en diminuant sa consommation lors des périodes de pointe. Il est souhaitable d'encourager le développement de l'utilisation des courbes de charge pour la reconstitution des flux car cela permet de mobiliser les ressources de flexibilité diffuse existantes et futures dans le marché de masse (notamment les batteries des véhicules électriques).

Dans ce cadre, la CRE juge nécessaire d'encourager la reconstitution des flux en courbes de charge y compris pour les sites en BT \leq 36 kVA, la décision ayant déjà été prise de le faire de façon généralisée à l'horizon fin 2022 pour les sites en BT > 36 kVA et HTA. Toutefois, la CRE considère que le passage en courbe de charge ne doit pas entraîner d'effet d'aubaine pour les acteurs n'utilisant pas d'offres innovantes.

La CRE note qu'une légère majorité des acteurs est favorable à sa proposition de ne pas facturer la prestation correspondante. Pour autant, plusieurs acteurs défavorables à cette proposition ont présenté des arguments à l'appui de leur position.

S'agissant du risque de sortie désorganisée du système de profilage : la CRE note que les évolutions envisagées du système de profilage prévoient déjà que les flux pourraient être reconstitués sur la base des consommations quotidiennes à l'horizon 2023. A cet horizon, l'utilisation de la courbe de charge pour la reconstitution des flux jouera donc seulement sur la possibilité d'agir au sein de la journée, ce qui est de nature à réduire l'intérêt du fournisseur à recourir à la reconstitution des flux en courbe de charge. La CRE considère ainsi que la mesure qu'elle propose n'entraîne pas de risque significatif pour le bon fonctionnement du système de profilage.

En outre, la CRE partage le point de vue de certains contributeurs à la consultation publique sur la nécessité d'évaluer l'impact de la cohabitation des courbes de charge avec le système de profilage. Une réflexion approfondie sur le choix du système cible est nécessaire, qu'il s'agisse de faire cohabiter de manière optimale le système de profilage et les courbes de charge, ou d'aller vers l'éventualité de la généralisation de la reconstitution des flux par courbes de charge pour les sites en BT \leq 36 kVA. La CRE demande au CGP d'examiner cette question et d'intégrer dans ces travaux une analyse des pratiques des autres pays européens en la matière.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE fait évoluer la prestation de « reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » en tant que prestation non facturée de façon transitoire à compter du 1^{er} août 2019. Afin d'envisager la pérennisation de cette non-facturation, la CRE demande à Enedis de réaliser un retour d'expérience au bout de deux ans portant notamment sur :

- le nombre de sites concernés ;
- les coûts informatiques et de gestion associés.

Afin de s'assurer que le recours à cette prestation vise bien à expérimenter de nouveaux services au bénéfice du système électrique, la CRE considère que cette prestation devra être souscrite pour une durée minimale d'une année. Elle rappelle également que le fournisseur devra obtenir l'accord explicite de l'utilisateur (« opt in ») pour l'accès à sa courbe de charge afin de pouvoir bénéficier de la prestation.

Enfin, pour les points raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA, la CRE maintient la prestation actuelle de « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » et décide de l'étendre aux points en injection au même tarif que pour les points en soutirage. En effet, le tarif en vigueur n'est pas de nature à dissuader l'utilisation de cette prestation. Par ailleurs, la CRE veillera au respect du calendrier de passage en courbe de charge qui sera décidé dans une délibération prochaine.

La prestation de « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » pourra être souscrite pour des sites de consommation ou de production, dès lors que ceux-ci sont équipés de compteurs permettant de télélever la courbe de mesure et ouverts aux services.

2.3 Pérennisation de prestations expérimentales

Conformément à la décision de la CRE du 28 mai 2015 concernant les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, Enedis a présenté aux acteurs dans les instances de concertation sous l'égide de la CRE (GT Recoflux du 11 juillet 2014 et du 9 décembre 2014) les deux prestations expérimentales suivantes :

- « Transmission en S+1 du périmètre Enedis » ;
- « Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production ».

Enedis a mis en œuvre ces prestations en janvier 2016 après avoir saisi la CRE par courrier en octobre 2015.

Dans ce même cadre et à l'issue de la concertation menée auprès des acteurs, lors des GT Recoflux du 26 janvier 2016 et 7 juillet 2016, Enedis a mis en place en octobre 2017 la prestation expérimentale de « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés », après avoir saisi la CRE par courrier en août 2017.

Un retour d'expérience sur ces prestations a été réalisé par Enedis en avril 2018 à partir d'un questionnaire de satisfaction transmis aux responsables d'équilibre. Ce retour d'expérience montre que les prestations expérimentées ont donné satisfaction aux responsables d'équilibre. Dès lors, elles ont vocation à être pérennisées. Enedis a saisi la CRE d'une demande en ce sens pour trois prestations proposées à titre expérimental depuis janvier 2016, en conservant les tarifs qui étaient proposés.

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique est favorable à cette proposition. Les contributeurs sont toutefois davantage partagés s'agissant des tarifs qui pourraient être appliqués.

2.3.1 Création de la prestation « Transmission en S+1 du périmètre GRD »

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés au périmètre du GRD, en S+1. Il s'agit par exemple de l'identifiant du point de référence de la mesure, du profil affecté le cas échéant ou encore du type de site (consommateur ou producteur).

Cette information permet aux responsables d'équilibre d'améliorer le contrôle de la composition de leur périmètre par anticipation au premier calcul règlementaire.

Cette prestation doit remplacer à compter du 1^{er} janvier 2021 la prestation « transmission du périmètre du GRD » comme prestation de base. Certains contributeurs à la consultation publique soulignent d'une part, que la qualité des données transmises dans le cadre de cette prestation n'est pas suffisante, et d'autre part, que le tarif proposé pour la nouvelle prestation est trop élevé.

Dans ce contexte, la présente délibération introduit cette prestation en tant que prestation non facturée pouvant être proposée par les GRD.

2.3.2 Création de la prestation « Transmission des courbes de charge des sites télé-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans le périmètre du GRD : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

Cette information permet aux responsables d'équilibre d'améliorer la prévision et le contrôle des utilisateurs télé-relevés qui peuvent être soumis à une forte fluctuation de leur production ou consommation.

La présente délibération fixe le tarif de cette prestation à 700 € par mois, qui équivaut au tarif proposé à titre expérimental par Enedis.

2.3.3 Création de la prestation « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecart, les Facteurs d'Usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans son périmètre.

Cette information permet aux responsables d'équilibre d'améliorer la prévision et le contrôle des utilisateurs profilés.

La présente délibération fixe le tarif de cette prestation en fonction du nombre de sites concernés :

Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/19 en € par mois
inférieur ou égal à 1 million	645,00
entre 1 et 5 millions	1 290,00
strictement supérieur à 5 millions	2 580,00

Ces tarifs sont équivalents à ceux proposés à titre expérimental par Enedis.

2.4 Correction de la description de la prestation « Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil »

La délibération du 28 mai 2015 a introduit la prestation de « Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil ». La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD.

Afin de clarifier la prestation effectivement réalisée par les GRD d'électricité pour les responsables d'équilibre, la présente délibération apporte les modifications suivantes à la description de la prestation : la phrase « La prestation

consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD. » est remplacée par la phrase « La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD. »

2.5 Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD

Chaque année N, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} jour du mois d'août, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IP \ C_N$$

Z_N : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

IPC_N : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par 12 la plus proche).

PROJET DE DÉCISION

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La décision de la CRE du 28 mai 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, a défini les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre (RE) réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité au 1^{er} août 2015.

La CRE a organisé une consultation publique qui s'est déroulée du 27 mars au 19 avril 2019.

En application des dispositions susmentionnées :

1. La présente délibération abroge la délibération de la CRE du 28 mai 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.
2. Le contenu et les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont définis dans l'annexe à la présente délibération.
3. Pour l'ensemble des GRD, les tarifs au 1^{er} août 2019 des prestations listées en annexe sont déterminés par application des formules d'indexation définies par la CRE aux tarifs en vigueur au 30 juillet 2019, lesquelles ont été fixées par la CRE dans sa délibération du 28 mai 2015 susmentionnée. Les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} août 2019 de 1,6 %.
4. L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à Enedis. Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 29 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : CONTENUS ET TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE RÉALISÉES À TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

1. DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes règles, les termes utilisés sont ceux définis à la section 1 des règles tarifaires en vigueur pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

A défaut, les termes utilisés sont ceux définis par les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes règles décrivent le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution à destination des responsables d'équilibre et fixent les tarifs de ces prestations en précisant, le cas échéant, les délais standards ou maximaux de réalisation de ces prestations.

Les gestionnaires de réseaux de distribution garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, à tous les responsables d'équilibre.

Ces prestations annexes sont réalisées à la demande d'un responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui. Les GRD peuvent conditionner la réalisation des prestations annexes visées aux sections 6 et 7 des présentes règles tarifaires, à l'exception de la prestation « Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure », à une souscription pour une période maximale d'un an reconductible.

La totalité des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution figurent dans leurs catalogues de prestations annexes.

Les tarifs fixés par les présentes règles tarifaires sont exprimés en euros hors toutes taxes. Sauf disposition contraire, ces tarifs sont facturés par périmètre d'équilibre.

Il appartient aux GRD de préciser les conditions pratiques de réalisation, les clauses restrictives, les canaux d'accès, les clauses contractuelles relatifs aux prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de prix figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation plus courts que ceux prévus par les présentes règles tarifaires.

Les GRD publient et communiquent par leurs soins leur catalogue de prestations, incluant l'ensemble des éléments précités, à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations annexes des GRD seront publiés par les opérateurs au plus au plus tard la veille de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

A l'exception des prestations qui sont souscrites unitairement par site, les prestations souscrites par les responsables d'équilibre sont souscrites pour l'ensemble de leur périmètre.

3. PRESTATIONS RÉALISÉES À TITRE EXPÉRIMENTAL

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées sous son monopole à destination des responsables d'équilibre.

La création d'une prestation à titre expérimental doit faire l'objet d'une notification préalable de la CRE. Cette notification devra inclure notamment une description détaillée de la prestation ainsi qu'une estimation du coût de réalisation de la prestation envisagée.

Préalablement à toute expérimentation, une concertation entre le GRD et l'ensemble des acteurs de marché concernés doit être menée. Cette concertation pourra se dérouler dans le cadre des groupes de concertation mis en place sous l'égide de la CRE.

La CRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du GRD pour s'opposer à la mise en œuvre de l'expérimentation. La durée d'une expérimentation est limitée à deux ans, renouvelable une fois, après accord de la CRE. Le délai de deux ans court à compter de l'expiration du délai dont dispose la CRE pour s'opposer à l'expérimentation ou à son renouvellement.

Le GRD doit transmettre à la CRE, au moins six mois avant la fin de l'expérimentation, un retour d'expérience lui permettant de se prononcer sur la mise en œuvre définitive de la prestation et sur sa tarification.

Le gestionnaire de réseau doit identifier de manière claire, dans son catalogue de prestations, celles qui sont réalisées à titre expérimental.

Les prestations proposées à titre expérimental sont facturées à leur coût de revient.

4. INDEXATION DES TARIFS

Chaque année N, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} jour du mois d'août, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IP C_N$$

Z_N : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

IPC_N : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par 12 la plus proche).

5. PRESTATIONS ANNEXES NON FACTURÉES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DEVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR ENEDIS

5.1 Transmission de la courbe de température

La prestation consiste, pour chaque jour J, à transmettre au responsable d'équilibre le flux de température utilisé pour le calcul de la courbe de charge estimée par profilage des points de livraison de son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par Enedis.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le jour et le point 30' concerné ;
- la température correspondant, au pas 30', en °Celsius.

Les données sont transmises par Enedis en J+2 pour le jour J.

6. PRESTATIONS ANNEXES NON FACTURÉES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DEVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

6.1 Transmission du périmètre

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés à son périmètre.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le code EIC du responsable d'équilibre ;
- l'identifiant du point de mesure ;
- le type de données, consommateur « CONS » ou producteur « PROD » ;
- le profil affecté si profilé ;
- le code du fournisseur pour les sites de consommation en contrat unique,
- les dates de début et de fin d'activité dans la semaine S.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+2 au plus tard le jeudi avant 12h de S+2 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

6.2 Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes ajustées de l'énergie correspondant aux blocs livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les données sont transmises pour un mois M le 15ème jour du mois M+1.

6.3 Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises pour un mois M le 15ème jour du mois M+1.

6.4 Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes ajustées de l'énergie correspondant aux blocs livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les sites ayant souscrit un contrat CARD-soutirage reconstitués en profilage ne sont pas concernés par cette prestation.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

6.5 Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

6.6 Transmission de l'énergie de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre l'énergie de production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD qui ne reçoivent pas de courbes de charge télé-relevées et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les délais de transmission des données sont fixés suivant le rythme de publication au client.

6.7 Transmission des données ARENH

La prestation est souscrite par le responsable d'équilibre dont l'un au moins des fournisseurs a souscrit à l'ARENH. La prestation consiste à transmettre, pour chaque semaine S, à RTE et au responsable d'équilibre, les données permettant d'établir la consommation constatée en application de l'article R336-28 du code de l'énergie.

Les données transmises sont les suivantes :

- la courbe de charge des consommations estimées des Sites Profilés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre ;
- la courbe de charge télérelevée des consommations ajustées des sites télérelevés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre et corrigée des NEB excédentaires des clients télérelevés ;
- la courbe de charge des corrections liées aux NEB RE-Site livrées en excédent des consommations réelles de sites de soutirage ;

Et aux responsables d'équilibre multifournisseurs, seuls :

- Pour chaque site recevant des NEB, la courbe de charge de la correction NEB-Site livrée en excédent des consommations réelles du Site de soutirage.

Les données d'une semaine S d'une année A sont transmises avant le 10 mars de l'année A+1.

6.8 Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT \leq 36 kVA

Pour les sites en BT \leq 36 kVA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

7. PRESTATIONS ANNEXES FACTURÉES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

7.1 Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA

Pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 144,00 € par site par an pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

8. PRESTATIONS ANNEXES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

8.1 Transmission en S+1 du périmètre GRD

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés au périmètre du GRD, en S+1.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le code EIC du responsable d'équilibre ;
- l'identifiant du point de mesure ;
- le type de données, consommateur « CONS » ou producteur « PROD » ;
- le profil affecté si profilé ;
- le code du fournisseur pour les sites de consommation en contrat unique,
- les dates de début et de fin d'activité dans la semaine S.

Les données sont transmises par le GRD pour une semaine S au plus tard le vendredi avant 12h de S+1.

8.2 Transmission d'un historique de données du responsable d'équilibre

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre ou à un tiers autorisé par lui un historique des données accessibles au responsable d'équilibre sur une période, suivant sa demande.

Cette prestation est facturée sur devis, en fonction du volume et de la nature des données souhaitées par le demandeur.

Le délai de réalisation est fixé selon la nature et le volume des données demandées.

8.3 Transmission des Bilans

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés ci-dessous, calculés pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées ;
- la courbe de charge des pertes modélisées.

Cette prestation est facturée 195,33 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S :

- en S+2 au plus tard le jeudi avant 12h de S+2 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

8.4 Transmission des Bilans détaillés par sous-profil

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil pour chaque semaine S.

Cette prestation inclut la transmission des courbes agrégées par sous-profil de production et/ou sous-profil de consommation suivant la composition du portefeuille du responsable d'équilibre et l'envoi optionnel à un tiers désigné au préalable par le responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 571,53 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+2 au plus tard le jeudi avant 12h de S+2 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

8.5 Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur pour chaque semaine S.

Cette prestation est facturée 1 247,39 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+2 au plus tard le jeudi avant 12h de S+2 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

8.6 Transmission des facteurs d'usages unitaires échantillonnés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les facteurs d'usages échantillonnés pour le rejeu M+3 de la semaine S.

Cette prestation est facturée 103,21 € par mois.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard avant le 12 du mois M+3.

8.7 Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD.

Cette prestation est facturée 805,72 € par mois.

Les données pour une semaine S sont transmises au plus tard le jeudi de la semaine S-1.

8.8 Transmission de Bilans Ecarts en S+1 avec tendance de calage

La prestation consiste à transmettre sur le périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, pour chaque semaine S les flux agrégés ci-dessous, calculés en S+1 selon les règles du processus Ecarts, si le taux de données attendues avant 14h le jeudi de S+1 est très satisfaisant :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées.

La transmission de ces courbes est accompagnée des résultats du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille responsable d'équilibre et qui conditionne leur publication⁵.

Le responsable d'équilibre a la possibilité de souscrire à cette prestation avec ou sans l'option Tendance de Calage. Si l'option Tendance de Calage a été souscrite, la prestation inclut également la transmission de la tendance de calage calculée à la maille GRD en S+1 à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD accompagné du résultat du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille GRD⁶.

⁵ la disponibilité des données attendues à 100% donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

⁶ la disponibilité des données attendues à 100% donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

Cette prestation est facturée :

- 251,91 € par mois sans l'option Tendance de Calage ;
- 359,87 € par mois pour l'option Tendance de Calage.

Chaque année, la facturation du 4^e trimestre donne lieu à un ajustement prorata annuel des semaines pour lesquelles il n'y aura pas eu de publication de flux agrégés suite au résultat du contrôle d'exhaustivité.

Les données sont transmises pour chaque semaine S au plus tard le vendredi de la semaine S+1 à 12h.

8.9 Transmission en M-1 de la liste des CARD-S présents au périmètre du responsable d'équilibre le mois suivant

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, le dernier jour ouvré de chaque mois, la liste des sites CARD-soutirage actifs sur son périmètre pour le mois suivant.

Les données transmises sont d'une part la liste des sites CARD-soutirage actifs au périmètre du responsable d'équilibre pour le mois suivant, ainsi que la liste des mouvements (entrées et sorties) sur son périmètre.

La prestation est facturée en fonction du nombre de sites au périmètre CARD-S du responsable d'équilibre. Cela est justifié par les coûts variables importants pour la réalisation de la prestation, du fait de sa réalisation en partie manuelle.

La facturation de cette prestation se décline de la façon suivante :

- ≤ 100 sites : 164,51 € mensuel ;
- > 100 ≤ 500 sites : 334,17 € mensuel ;
- > 500 sites : 668,33 € mensuel.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard le dernier jour ouvré du mois M-1.

8.10 Transmission des Bilans RecoTemp anticipés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, une vision anticipée du Bilan de Réconciliation Temporelle de chaque semaine S d'un mois M, calculée selon les règles du processus de Réconciliation Temporelle, à deux échéances :

- en M+6 ;
- en M+12.

Les Bilans RecoTemp anticipés sont calculés à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, au moment du calcul.

Cette prestation est facturée 472,98 € par mois.

Les données sont transmises, pour une semaine S du mois M, avant la fin des mois M+6 et M+12.

8.11 Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans le périmètre du GRD : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- En S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en S+2 au plus tard le jeudi avant 12h de S+2 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;

- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

Cette prestation est facturée 700,00 € par mois.

8.12 Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecart, les Facteurs d'Usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans son périmètre.

Cette prestation est facturée selon la segmentation suivante :

Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/19 en € par mois
inférieur ou égal à 1 million	645,00
entre 1 et 5 millions	1 290,00
strictement supérieur à 5 millions	2 580,00

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+2 au plus tard le jeudi avant 12h de S+2 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12.

9. BOUQUETS DE PRESTATIONS ANNEXES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE POUVANT ÊTRE PROPOSÉS PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les tarifs des bouquets de prestations annexes pouvant être souscrits sont les suivants :

Nom de la prestation	Nom du bouquet	Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/19 en €/mois
Transmission des Bilans	Bilans agré-gés	inférieur ou égal à 1 million	195,33
Transmission des Bilans Ecart en S+1		entre 1 et 5 millions	277,37
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés		strictement supérieur à 5 millions	393,86
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendances de calage	Bilans détaillés	inférieur ou égal à 1 million	571,53
Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production		entre 1 et 5 millions	811,57
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur		strictement supérieur à 5 millions	1 152,43
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	Facteurs d'usage	inférieur ou égal à 1 million	645,00
		entre 1 et 5 millions	915,90
Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD		strictement supérieur à 5 millions	1300,58

Les prestations constituant les bouquets susmentionnés peuvent être souscrites de manière individuelle selon les modalités définies au point 6 des présentes règles tarifaires.